Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Service de Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Affaire suivie par : Sophie GUILLOTIN
Tél. : 05 49 08 69 52
Adresse mail : pref-cdac79@deux-sevres.gouv.fr

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 8 avril 2019, prises sous la présidence de M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture, représentant Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres empêché ;

VU le code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 décembre 2017 portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres, publié au Recueil des Actes Administratifs ;

VU la demande adressée le 19 septembre 2018, et complétée le 18 février 2019, au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) par la SCI JFC 79, agissant en tant que futur propriétaire, représentée M. François COGNET, gérant associé de la société au siège social situé 88 rue Aristide Briand 79200 PARTHENAY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de 705 m² de la surface de vente d'un magasin de 997 m², portant la surface de vente à 1702 m², à l'enseigne Centrakor, situé Zone commerciale des Loges à PARTHENAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :
- Mmes Sonia BARON et Cécile LACROIX, représentant le Directeur Départemental des Territoires ;
- Mme Annette BAPTISTE, pôle environnement et de Mme Sophie GUILLOTIN, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Etaient absentes excusées :

• Mme Emmanuelle MENARD, conseillère communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

• Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation ; collège consommation et protection des consommateurs ;

Après avoir entendu la lecture, par le Président, des articles L.751-3 et R.752-17 du code de commerce ;

CONSIDERANT que le projet s'intègre dans un bâtiment existant, vide depuis 2017, et qu'il n'entraîne pas de nouvelle consommation d'espace supplémentaire ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement est pré-existant et ne sera pas agrandi ;

CONSIDERANT que le projet présente bien des engagements en matière de développement durable (dispositifs pour véhicules électriques, éclairage LED), mais que ceux-ci pourraient être plus ambitieux (panneaux photovoltaïques en toiture, utilisation des eaux pluviales pour arrosage...) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a pris des engagements en matière d'aménagement paysager (comme la plantation de plusieurs arbres de haute tige) ;

CONSIDERANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 5 voix pour émettre un avis favorable, 3 voix pour émettre un avis défavorable et de 1 voix pour s'abstenir ;

CONSIDERANT qu'ont voté pour l'autorisation :

• Mme Nicole LAMBERT, représentant le maire de Parthenay ;

• M. Claude DIEUMEGARD, représentant le président de la communauté de communes Parthenay Gâtine ;

• M. Pascal BIRONNEAU, représentant le président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Gâtine, établissement public de coopération intercommunale chargée du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

• M. Olivier FOUILLET, conseiller départemental ;

• M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDERANT qu'ont voté contre l'autorisation :

• M. Pascal DUFORESTEL, Conseiller régional ;

• Mme Jeanine BARBOTIN, adjointe au maire de Niort, représentant les maires au niveau départemental ;

• M. Denis RENOUX, directeur du CRER ; collège développement durable et aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que s'est abstenu :

• M. André BODIN, président de l'AFOC 79 ; collège consommation et protection des consommateurs.

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) **accorde** à la SCI JFC 79, agissant en tant que futur propriétaire, représentée M. François COGNET, gérant associé de la société au siège social situé 88 rue Aristide Briand 79200 PARTHENAY, l'autorisation de procéder à l'extension de 705 m² de la surface de vente d'un magasin de 997 m², portant la surface de vente à 1702 m², à l'enseigne Centrakor, situé Zone commerciale des Loges à PARTHENAY.

A NIORT, le 8 avril 2019

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Didier DORÉ

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.
Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.
A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.